PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LYLAS CLEAN

Lieu-dit Bragato
Route de Bastia
20137 Porto-Vecchio

Références : SRNT/UD2A/TF/2023-457
Code AIOT : 0007300361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement LYLAS CLEAN implanté Lieu-dit Bragato Route de Bastia 20137 Porto-Vecchio. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été faite afin de vérifier d'une part, si un organisme agréé intervient dans le cadre du contrôle périodique et d'autre part de vérifier certaines prescriptions au regard de la réglementation applicable relative aux ateliers de nettoyage à sec.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYLAS CLEAN
- Lieu-dit Bragato Route de Bastia 20137 Porto-Vecchio
- Code AIOT : 0007300361
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est constitué d'un atelier de nettoyage à sec sous le régime de la déclaration contrôlée.

S'agissant d'un pressing contigu à des tiers, celui n'est plus autorisé à utiliser du perchloréthylène (substance CMR).
Le solvant utilsé est un hydrocarbure référencé KWL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Cette visite d'inspection a été faite d'une part afin de vérifier si cet établissement faisait bien l'objet d'un contrôle périodique et d'autre part de vérifier certains points de contrôle de la réglementation applicable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques par organisme agréé	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8	Sans objet
4	Ventilation mécanique - renouvellement d'air de l'atelier	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.6	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de déclaration "installation classée"	Arrêté Ministériel du 31/08/2011, article 1.4	Sans objet
3	Equipements de la machine et certification	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.1.2.	Sans objet
6	Contrôles annuels par organisme compétent	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.8	Sans objet
8	Dispositif de disconnection	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté que cet établissement sous le régime de la déclaration n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.
L'exploitant a fait le nécessaire afin qu'un organisme agréé intervienne très prochainement au mois de janvier 2024.
Certaines non conformités ont pu être relevées telles l'absence de détection automatique incendie et l'absence de formation pour le personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de déclaration "installation classée"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2011, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - le rapport de visite établi par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle périodique prévu au point 1.8 de la présente annexe ; - si elle est requise, l'attestation de conformité relative au désenfumage délivrée par un organisme habilité telle que prévue au point 2.4.4 de la présente annexe ; - le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 6.1.1, 6.3.1, 7.5 de la présente annexe ; - tous éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a pu présenter à l'inspection des installations classées, les diverses pièces constituant son dossier "installation classée", notamment le dossier de déclaration, les plans , la preuve de dépôt de la déclaration, le registre des déchets,... Concernant le rapport de contrôle périodique, l'exploitant a sollicité un organisme agréé afin d'effectuer le dit contrôle (bon de commande daté du 14 novembre 2023)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques par organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.
Constats : Aux dires de l'exploitant, celui-ci ignorait la nécessité de faire appel à un organisme agréé afin de vérifier la conformité de son atelier vis à vis des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du

31 août 2009.
En conséquence, l'exploitant a remis un bon de commande daté du 14 novembre 2023 à l'inspection afin qu'un organisme agréé intervienne prochainement (programmation faite pour le mois de janvier 2024).
En conséquence, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer le rapport de l'organisme agréé, dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délais : 30 jours pour l'intervention d'un organisme agréé (prévu en janvier 2024)

N° 3 : Equipements de la machine et certification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Certification machine

Prescription contrôlée :
Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène : (12/01/2010 ou 01/01/2017 ou 01/01/2021)
- sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.
Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :
- sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.
La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Constats :
La machine de nettoyage à sec est de marque Union , référence HXL 8015, fabriquée en 2017.
Elle est certifiée NF 107 garantissant que cet équipement fonctionne en circuit fermé.
L'exploitant a fourni une attestation annuelle par la société "technique vapeur industrielle" en date du 2 avril 2023. Cette attestation fait mention de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des solvants, du bon fonctionnement des séparateurs, des dispositifs de sécurité sur les ouvrants, du contrôleur de séchage et de la qualité du séchage

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation mécanique - renouvellement d'air de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation

Prescription contrôlée :
Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :
- toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.
L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces

objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.
Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :
- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ;
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe.

Constats :
Il est installé un système d'extraction mécanique en partie haute de la machine de nettoyage et permettant de rejeter les effluents atmosphériques en toiture.
Aux dires de l'exploitant, le local est ventilé avec des ouvrants se trouvant aux 2 extrémités du local.
Toutefois, l'exploitant n'a pas pu définir le taux minimal de renouvellement d'air du local et l'extractio en parte basse n'a pas été identifiée.
En conséquence, l'exploitant transmets à l'inspection des installations classées, le taux de renouvellement ainsi que les caractéristiques de l'extraction en partie basse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délais : 30 jours afin de justifier du taux de renouvellement horaire de l'atelier

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel

Prescription contrôlée :
Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.(depuis 12/09/2011)
Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence.
Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002.
Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :
Il a été fourni à l'inspection des installations classées, une attestation de formation individuelle (2 jours) datant de mai 2017, correspondant à la gérante de l'établissement.
Toutefois, il est nécessaire qu'un rappel de formation soit effectué et qu'une formation initiale soit dispensée aux autres employés de l'établissement compte tenu que l'effectif de l'établissement comprend 2 co-gérants et 2 employés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délais : 30 jours

N° 6 : Contrôles annuels par organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles annuels
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; (depuis 01/03/2013) - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).(depuis 01/03/2013) L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : L'exploitant fait bien appel à un organisme compétent afin de vérifier le bon état matériel de la machine de nettoyage à sec. (attestation de la société Technique vapeur industrielle du 2 avril 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs-alerte-plan des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose de 4 extincteurs (poudre, CO_2) à l'intérieur de son établissement, judicieusement répartis. Un poteau d'incendie est installé à 150 mètres de l'établissement. Toutefois, il est à noter l'absence de détection automatique incendie. Aussi, l' exploitant s'est engagé à installer une détection automatique d'incendie sous 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais : 30 jours

N° 8 : Dispositif de disconnection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention eau
Prescription contrôlée :

Un dispositif de disconnetion, ou tout autre procédé équivalent, est installé sur la canalisation d'arrivée d'eau
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un dispositif de disconnetion, installé sur la canalisation d'arrivée d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite